

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 11 juillet 2023 à 17h30

 DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
 (EN APPLICATION DE LA LOI N°2019-828 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Abroge la délibération n°2022.40 du 11 juillet 2022

L'an 2023, le 11 juillet 2023 à 17h30 s'est réuni le Comité Syndical à la Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Villeneuve la Rivière (66610) 7 rue du Canigou sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 30 juin 2023 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mme Cécile MARGAIL - MM. Jean-Paul BILLES - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Georges PUIG - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	Mme Armelle REVEL-FOURCADE suppléée par M. Alain CABBILLAU M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE
	Absents et Excusés	MM. Stéphane LODA - Max TIBAC - Jacques PALACIN - Mme Aurélie PASTOR- BARNEOUD- Jean-Louis CHAMBON - Roger GARRIDO - Rémi GENIS- Patrick GOT- Théophile MARTINEZ- Armelle REVEL-FOURCADE
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et Excusé	M. Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Absent et suppléé	M. Gérard SOLER suppléé par M. Guy LAFFORGUE
	Absents et Excusés	MM. Marc BIANCHINI - Alain DOMENECH - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGOU	Absents et Excusés	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présent	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et suppléé	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
	Absent et Excusé	M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Présent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPYR	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : Mme. Joëlle ESTALA METOIS

Pouvoirs : Max TIBAC à Gilles GUILLAUME, Jacques PALACIN à Frédéric GUILLAUMON, Aurélie PASTOR-BARNEOUD à Pierre PARRAT, Stéphane LODA à Robert VILA

Le Président informe le Comité Syndical

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°2022 du juillet 2022 portant organisation du temps de travail du SMTBV ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Pour des raisons de fonctionnement, de continuité des services et considérant les engagements pris par la gouvernance politique de l'époque, les régimes et les conditions de travail en usage dans les 3 syndicats (historiques) ont été maintenus au sein de la nouvelle entité, le SMTBV, créée à l'issue de la fusion au 1er Janvier 2019. Attentifs à l'évolution et la conservation d'un service optimal, les agents de directions ont notamment dressé un bilan de fonctionnement du pôle délocalisé de Thuir et de son équipe verte en particulier (3 agents d'entretien rivières / ouvrages).

Bien que depuis 2019, plusieurs ajustements ont été apportés sur des points techniques, la gestion du personnel et l'harmonisation des procédures, le temps de travail de l'équipe verte, initialement réparti en 2 périodes annuelles de 35h00 (octobre/mars) et 39h00 (avril/septembre), n'apparaît plus justifié ni adapté aux besoins de service ; les périodes d'entretien des cours d'eau et patrimoine hydraulique étant planifiées/autorisées de Sept. à Mars. Les agents concernés partagent par ailleurs ce constat. De plus, le chef de pôle de Thuir étant sous un régime de temps de travail de 39h00, la question de l'harmonisation du temps de travail au sein du même pôle et du même service se pose également.

Afin de parfaire la trajectoire d'harmonisation au sein de la collectivité et au regard du bilan dressé par la direction et partagé par les agents concernés, le bureau des élus a statué et propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de l'équipe verte et de la fixer à 39h00 (Pas d'impact financier pour la collectivité et organisation des ARTT suivant besoin du service).

Le Comité Syndical est invité à abroger la délibération n°2022.40 du 11 juillet 2022 fixant l'organisation du temps de travail dans la collectivité et à adopter une nouvelle résultant de cette seule modification et dans le respect des dispositions en vigueur (+ soumise au CT pour avis).

Modification proposée :

	ACTUEL	MODIFIE
Durée hebdomadaire de travail	37 heures	39 heures
Cycles de travail	<p>Cycle de travail annuel organisé en 2 périodes correspondant à un cycle de travail de 37h00 hebdomadaires/moyenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01/04 au 30/09 : 39 heures sur 5 jours. Durées quotidiennes de travail du lundi au jeudi 8h00 par jour et le vendredi 7h. - 01/10 au 31/03 35 heures sur 5 jours. Durées quotidiennes de travail identiques chaque jour (7h00). 	<p>39 heures sur 5 jours</p> <p>Durées quotidiennes de travail organisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi au jeudi : 8h00 / jour - vendredi 7h. <p>Au sein de ce cycle, les agents seront astreints à des horaires fixes, sauf par dérogation à durée déterminée justifiée via note de service</p>
ARTT pour un ETP	12	23



Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité des membres présents et représentés décide :

Vote : Pour : 13 Contre 3 Abstention : 3

- d'abroger la délibération n°2022.40 du 11 juillet 2022 portant organisation du temps de travail du SMTBV
- de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SMTBV est fixé comme suit à :

Services	Temps de travail hebdomadaire
Direction Générale Administration Générale et Moyens Projet et Animation du territoire Technique	40 heures
Pôle opérationnel de Thuir	39 heures



Chef de pôle Equipe Verte - entretien des cours d'eau et du patrimoine hydraulique	
---------------------------------------------------------------------------------------	--

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Durée hebdomadaire de travail	40h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	28	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT, que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon des périodes spécifiques, ou des nécessités de service.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des compétences, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

Siège du Syndicat : (Direction Générale - Administration Générale et Moyens -Projet et Animation du territoire - Technique): Cycle de travail hebdomadaire de 40 heures sur 5 jours, Durées quotidiennes de travail identiques chaque jour (8 heures par jour). Au sein de ce cycle, les agents seront astreints à des horaires fixes.

Pôle opérationnel de Thuir (chef de pôle et équipe verte entretien des cours d'eau et du patrimoine hydraulique : Cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours. Durées quotidiennes de travail organisées du lundi au jeudi : 8 heures par jour et le vendredi 7h. Au sein de ce cycle, les agents seront astreints à des horaires fixes.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Au sein de la collectivité, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Réduction d'un jour RTT tel que prévu par les règles en vigueur, pour les agents effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures,
- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, à savoir le 8 mai pour les agents travaillant à 35 heures(le cas échéant).

Article 6 : Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les cadres d'emploi ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une majoration du temps de récupération, sont :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B.



- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 12 juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signés le Président et le Secrétaire de séance au Registre des Délibérations.

Le Président,

Pierre PARRAT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.